

## CONSEIL MARITIME DE FACADE

### MANCHE EST - MER DU NORD

#### DELIBERATION

#### portant avis du conseil maritime de façade sur le schéma régional de développement de l'aquaculture marine pour la région Nord - Pas-de-Calais

Le conseil maritime de façade,

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L. 219-6-1 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2011-888 du 26 juillet 2011 relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2011 portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est - mer du Nord modifié;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2012 portant désignation des membres du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est - mer du Nord modifié;
- VU le règlement intérieur du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est - mer du Nord ;
- VU la lettre du 15 mars 2013 du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, saisissant pour avis, le conseil maritime de façade sur le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine de la région Nord - Pas-de-Calais.

Considérant que les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine recensent, de façon exhaustive, les sites d'aquacultures existants ainsi que ceux propices au développement des différentes productions d'aquaculture marine durable, en indiquant les voies d'accès aux sites, ainsi que les surfaces terrestres nécessaires à leur exploitation ;

Considérant que l'identification des sites propices au développement de l'aquaculture marine durable repose notamment sur l'évaluation de leurs caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, écologiques, trophiques, sanitaires ou socio-économiques et prend en compte les impacts environnementaux et les bénéfices socio-économiques que l'activité est susceptible d'engendrer ;

Considérant que ces schémas sont régionaux et non à l'échelle de la façade avec un risque d'iniquité et d'incohérence ;

Considérant que la démarche paraît très prématurée par rapport à celle du document stratégique de façade et de la politique maritime intégrée.

Après délibération en séance du 14 juin 2013,

**Article unique :**

Le conseil maritime de façade Manche Est - mer du Nord rend l'avis suivant sur le schéma régional de développement de l'aquaculture marine pour la région Nord - Pas-de-Calais :

« Le conseil maritime de façade souligne l'important travail cartographique réalisé dans le cadre de l'élaboration de ce schéma. Le document présenté, très descriptif, reste toutefois peu conclusif sur le plan analytique. Par ailleurs, les temps de concertation apparaissent très insuffisants.

S'agissant de l'identification des sites propices au développement de l'aquaculture marine durable, le conseil souligne que l'évaluation de leurs caractéristiques selon les critères définis à l'article 1 du décret du 26 juillet 2011 est basée sur des données parcellaires, incomplètes ou anciennes et que dans la perspective de contribuer à la construction d'une politique maritime intégrée, le conseil maritime de façade émet un avis réservé sur le schéma régional de l'aquaculture marine pour la région Nord - Pas-de-Calais et regrette la démarche engagée ».

À Cherbourg, le **21 JUIN 2013**

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord



Bruno NIELLY

À Rouen, le **19 JUIN 2013**

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime



Pierre-Henry MACCIONI